

Santé, Protection animale, Environnement
2 rue Pierre Bonnard
CS 70590
64010 Pau

Pau, le 06/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

EARL LANGLES

13 chemin de l'église
64160 Abère

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2024 dans l'établissement EARL LANGLES implanté 11 chem Cassagnet 64160 Abère. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL LANGLES
- 11 chem Cassagnet 64160 Abère
- Code AIOT : 0056400007
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'EARL LANGLES exploite un établissement de post-sevrage et d'engraissement de porcs, sous couvert d'un récépissé de déclaration du 21 mai 1981 et d'une lettre préfectorale du 7 juillet 2003 lui reconnaissant le bénéfice des droits acquis après une modification de la nomenclature des installations classées. L'effectif autorisé est de 537 animaux-équivalents. La société exploite également un atelier d'élevage de vaches allaitantes d'une soixantaine de bovins en tout.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Fertilisation
- Planifiée conditionnalité des aides
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|--|--|-----------------------|
| 1 | Déclaration de modification de l'installation | Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-23 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 5 | Moyens de lutte contre | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13 | Demande d'action corrective | 3 mois |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|-------------------|-------------------------|--|-----------------------|
| | l'incendie | | | |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|--|-------------------|
| 2 | Capacité de stockage des effluents | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23 | Sans objet |
| 3 | Rétention des effluents | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 | Sans objet |
| 4 | Enregistrement des pratiques d'épandage | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection réalisée le 06/11/2024, l'exploitant doit :

- déclarer les modifications de son installation (diminution d'effectif animal) ;
- faire vérifier ses extincteurs d'incendie selon la périodicité réglementaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration de modification de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-23

Thème(s) : Situation administrative, Modification

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, (...) doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

L'effectif animal est en diminution : l'exploitant engrasse des bandes de 320 porcs au maximum en présence simultanée, soit un effectif inférieur au seuil de l'enregistrement. L'élevage relève donc désormais du régime de la déclaration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informe l'administration des modifications de son installation en effectuant une déclaration de modification d'une ICPE relevant du régime de la déclaration en ligne à l'adresse suivante : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R39939>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Capacité de stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2^e du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.

Constats :

Les capacités de stockage de lisier sont suffisantes

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rétention des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Tous les sols des bâtiments d'élevage, (...) (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Constats :

Aucune fuite d'effluents n'est constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Enregistrement des pratiques d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : (...)

Constats :

Les pratiques d'épandage sont enregistrées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un

ou de plusieurs appareils d'incendie (...) implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. (...) Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Constats :

Le site est équipé de 3 extincteurs d'incendie contrôlés pour la dernière fois en 2022. Un poteau d'incendie est présent à moins de 300 mètres à vol d'oiseau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait vérifier ses extincteurs d'incendie selon la périodicité réglementaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois